

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

LA TUTELLE DANS LES

PROVINCES ANGLAISES DU CANADA.

Louise Beaulieu

1971

Certaines lois provinciales partent du principe que si la Cour n'en a pas décidé autrement, le père et la mère de l'enfant sont les co-tuteurs de l'enfant mineur et que s'il s'agit d'un enfant illégitime, le seul tuteur est la mère de cet enfant (Alberta et Manitoba).

D'autres précisent que seul le père a la tutelle de son vivant et que la mère ne la détient qu'après la mort du père (Nouvelle-Ecosse), ou encore que le père et la mère peuvent demander à la Cour de régler le droit de garde de l'enfant (Saskatchewan).

Certaines lois spécifient qu'au cas de décès de celui auquel ont été confiées la tutelle et la garde de l'enfant, le conjoint survivant n'a pas de ce chef la garde ou la tutelle automatiquement (Alberta).

Lorsque l'enfant n'a ni parent ni tuteur légal, la Cour peut lui en octroyer un sur sa demande ou sur requête de toute personne faite au nom de l'enfant mineur (Alberta, Manitoba), cette loi précisant qu'une certaine publicité doit être donnée dans les journaux d'annonces légales (Nou-

velle-Ecosse, Ontario, Saskatchewan).

Le plus souvent, les lois provinciales soulignent que la Cour doit prendre en considération l'intérêt de l'enfant, ce qui explique notamment que si l'enfant est âgé de 14 ans, la Cour lui demande son avis en ce qui concerne le choix de son tuteur ou gardien (Alberta, Ontario, Saskatchewan).

En règle générale, les Cours ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la nomination, la révocation du tuteur et de celui qui a la garde de l'enfant lorsque, notamment, il se montre négligent de ses devoirs ou incapable d'assurer effectivement la garde du mineur qui lui a été confié (Alberta, Nouvelle-Ecosse).

Lorsque la nomination d'un tuteur est faite, les lois provinciales imposent à la Cour de respecter toute nomination de tuteur faite par testament (Alberta, Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Saskatchewan).

La Cour peut, si la chose est nécessaire dans l'intérêt des biens de l'enfant, nommer un ou plusieurs co-tuteurs pour surveiller la gestion des biens du mineur (Alberta, Ontario, Saskatchewan).

La Loi de la Colombie-Britannique (1948, chap. 242) prévoit la possibilité d'un tuteur officiel; elle spécifie qu'un tel tuteur doit être un avocat ou solliciteur de la province. Ce tuteur devient de ce fait le tuteur ad litem de tous les mineurs aux lieu et place de son prédécesseur et a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations (voir aussi Manitoba et Saskatchewan).

- Pouvoirs et obligations du tuteur:

Généralement, les lois disposent qu'à moins que ses pouvoirs n'aient été autrement limités, le tuteur a tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte du mineur, pour agir comme demandeur ou défendeur en justice au nom du mineur, pour avoir la garde de sa personne et de ses biens ainsi que le contrôle de son éducation (Alberta, Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Saskatchewan).

En règle générale, aucune vente, aucun contrat de mise en gage, aucune cession même partielle de biens immobiliers appartenant à un mineur ne peut avoir lieu sans l'ordre de la Cour (Alberta, Manitoba, Ontario, Saskatchewan).

Voir les statuts de:

Alberta, 1955, chap. 89 et 158;

Colombie-Britannique, 1948, chap. 242;

Manitoba, 1954, chap. 9;

Nouvelle-Ecosse, 1954, chap. 113;

Ontario, 1950, chap. 180;

Saskatchewan, 1953, chap. 306.